

Demande déposée le 16/04/2024 complétée le 29/04/2024	
Par :	Monsieur Langin Alexis
Demeurant à :	91 chemin des varêts 14600 HONFLEUR
Sur un terrain sis à :	22 Place Saint-léonard 14600 HONFLEUR 14333 CW 180
Nature des travaux :	Division en 6 lots: 5 appartements et un commerce

N° DP 014 333 24 U0089

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 16/04/2024 par Monsieur Langin Alexis,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Division en 6 lots: 5 appartements et un commerce ;
- sur un terrain situé 22 Place Saint-léonard

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 29/04/2024,

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2024,

Vu l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur sur la défense incendie en date du 29/05/2024,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'une description précise de l'environnement existant (photographies, pièces DP7 et DP8), des plans des façades et des toitures (pièce DP4), d'une représentation de l'aspect extérieur de la construction (photographie, pièce DP5), d'un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement (pièce DP6), d'une notice architecturale précisant la nature et la teinte des matériaux à mettre en œuvre (pièce DP11), l'architecte des bâtiments de France ne peut émettre d'avis circonstancié sur ce dossier.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le 28 JUN 2024

P / Le Président,

Allain GUESDON
1^{er} Vice-Président de la CCPHB



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr